

FICHE :

La sauvegarde de justice

Références : Articles 433 à 439 du Code Civil

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=63AC88056DB8E3C987711CD7565F6233.tpIlgfr23s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006150532&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20191017

Il s'agit de la mesure de protection la plus légère. La **sauvegarde de justice** est une mesure de protection **provisoire**, qui peut être mise en place rapidement. La personne conserve, en principe, l'exercice de ses droits (sauf ceux confiés au mandataire).

Elle permet de contester a posteriori des actes passés par la personne, qui lui seraient préjudiciables.

Il existe plusieurs types de sauvegarde de justice :

- **Médicale** : sur déclaration médicale au Procureur de la République ;
- **Autonome** : prononcée par le juge des tutelles, comme une mesure à part entière ;
- **Transitoire** : prononcée par le juge des tutelles saisi d'une demande de tutelle ou curatelle, dans l'attente de la décision.

La sauvegarde de justice prend **fin** :

- au terme défini par l'ordonnance
- si les actes pour lesquels elle a été prononcée ont été réalisés
- s'il y a transformation en un autre type de mesure de protection
- au terme d'un an (renouvelable une fois).

Le mandataire spécial doit remettre un compte-rendu de gestion au majeur protégé et envoyer le même au Juge des Contentieux de la Protection, une fois par an.